



Doc 9284-AN/905  
Édition de 2013-2014  
ADDITIF N° 1  
12/2/13

**ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE**

**INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ  
DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

**ÉDITION DE 2013-2014**

**ADDITIF N° 1**

L'additif ci-joint doit être incorporé à l'édition de 2013-2014 des Instructions techniques (Doc 9284).

(2 pages)



**INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

L'amendement ci-après, approuvé et publié par décision du Conseil de l'OACI, doit être incorporé dans l'édition de 2013-2014 des Instructions techniques (Doc 9284) :

Dans la Partie 3, Chapitre 2, Tableau 3-1, page 3-2-193, **Piles au lithium ionique** (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère), n° ONU 3480, *supprimer* la mention « A51 » de la colonne 7.

Dans la Partie 3, Chapitre 3, page 3-3-5, *modifier* comme suit la disposition particulière A51 :

A51 Quelle que soit la limite spécifiée dans la colonne 11 du Tableau 3-1, des accumulateurs d'aéronef peuvent être transportés jusqu'à concurrence d'une masse nette de 100 kg par colis. Le transport sur la base de la présente disposition particulière doit être consigné sur le document de transport de marchandises dangereuses.

*Note.— La présente disposition particulière s'applique uniquement aux **accumulateurs** électriques **remplis d'électrolyte liquide acide**, n° ONU 2794, et aux **accumulateurs** électriques **remplis d'électrolyte liquide alcalin**, n° 2795.*

— FIN —

